

Commission Exercice Libéral

Cécile ROIRON, Maud CHARUEL, MARIE-PAULE LE NINAN, Anne ROST

Modification du calcul des cotisations de la CARPIMKO

Une modification du calcul des cotisations CARPIMKO (décret du 27 novembre 2014) entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2015.

Décret n° 2014-1413 du 27 novembre 2014 relatif au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux

Ce décret réforme les paramètres du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux. Il porte le plafond de la première tranche de revenu de 85 % à 100 % du plafond annuel de sécurité sociale et modifie l'assiette de la cotisation appelée dans la limite de cinq plafonds annuels de sécurité sociale, celle-ci étant désormais appelée dès le premier euro et non plus au-delà du premier plafond de cotisation. Il modifie également le nombre de points acquis en contrepartie de ces cotisations. **Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015**

Les professionnels dont le revenu est inférieur à 32 336 € ne subiront pas d'augmentation de leur cotisation malgré les modifications apportées puisque le taux global de la cotisation sur la première assiette reste égal (10,10%= 8,23%+1,87%).

Ceux dont le revenu est compris entre 32 336 € et 76 086 € verront, eux, leur cotisation augmenter, mais le nombre de points attribué en contrepartie augmentera également.

A partir de 2015, pour les professionnels dont les revenus déclarés seront supérieurs à 20 000 €, la déclaration des revenus et le paiement des cotisations devront être effectués par voie dématérialisée. (décret à paraître).

	Cotisation provisionnelle Régime de base	Régularisation Régime de base
2014	<p>Première tranche : 10,10% sur 85% du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS), soit 31 916 €</p> <p>→ <i>Gain de 450 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p> <p>Deuxième tranche : 1,87% au-delà, de 85% du PSS à 5 PSS</p> <p>→ <i>Gain de 100 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p>	<p>Calculée sur les revenus déclarés deux années avant (2012) (à partir des mêmes taux et tranches qu'en 2012) et régularisée en 2016 sur la base des revenus de 2014.</p>
2015	<p>Cotisation : 8,23% sur 100% du Plafond de la Sécurité Sociale, soit 38 043 €</p> <p>→ <i>Gain de 525 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p> <p>Cotisation : 1,87% de 0 à 5 PSS</p> <p>→ <i>Gain de 25 points maximum, au prorata de la cotisation acquittée</i></p>	<p>Calculée sur les revenus déclarés de 2013 (deux années avant, à partir des mêmes taux et tranches que l'année de référence).</p>

Principe du calcul pour la cotisation de base :

La cotisation due pour l'année N est calculée, à titre provisionnel, en pourcentage des revenus de l'année N-2 et régularisée deux ans plus tard (N+2) lorsque le revenu de l'année N est connu.

A partir de 2016 le mécanisme va changer : la régularisation interviendra en année N+1 et la cotisation provisionnelle sera calculée sur la base du revenu N-1.

Accessibilité :

Actualités : parution de l'arrêté concernant l'accessibilité dans le déjà bâti : L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public **situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public** est paru au JO n°0288 du 13 décembre 2014 (page 20916 - texte n° 49).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131&dateTexte=&categorieLien=id>

Un dossier sur ce thème est consultable sur le site de la F.O.F.

Nous sommes ciblés !

Certains collègues nous ont fait part d'un démarchage téléphonique récent et musclé concernant la proposition de la réalisation d'une vitrine pour les paramédicaux... c'est-à-dire un site web.

Nous rappelons donc que, malgré les arguments assurés de ces démarcheurs, les orthophonistes, travaillant sur prescription médicale, sont rattachés à l'Ordre des Médecins (c'est lui qui est saisi en cas de litige).

Notre **installation est donc réglementée** sur le plan de la publicité comme tout cabinet médical.

Sont donc interdits tous procédés directs ou indirects de publicité (code de déontologie médicale articles 13, 19 et 20)

Vous pouvez consulter

<http://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-19-interdiction-de-la-publicite-243>